

Référence : C.N.268.2021.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION  
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

CORRECTIONS À L'ANNEXE 11<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et se référant à la notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021 par laquelle des corrections ont été proposées aux textes anglais, français et russe de l'annexe 11 de la Convention TIR (doc. ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147/Corr.1), communique :

Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte de la  
.... Convention. Le procès-verbal de corrections correspondant est transmis en annexe.

Le 8 septembre 2021



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021 (Proposition de corrections à l'annexe 11).



CUSTOMS CONVENTION ON THE  
INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS  
UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR  
CONVENTION), ADOPTED AT GENEVA,  
ON 14 NOVEMBER 1975

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU  
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR), ADOPTÉ À GENÈVE,  
LE 14 NOVEMBRE 1975

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION TO  
ANNEX 11 OF THE TIR CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION À  
L'ANNEXE 11 DE LA CONVENTION TIR

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the above  
Convention,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de la Convention  
susmentionnée,

WHEREAS it appears that Annex 11  
of the TIR Convention contains  
certain errors,

CONSIDÉRANT que l'annexe 11 de la  
Convention TIR contient certaines  
erreurs,

WHEREAS the corresponding proposal  
of corrections has been communicated  
to all interested States by  
depositary notification  
C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 of  
3 June 2021,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
corrections correspondante a été  
communiquée à tous les États  
intéressés par la notification  
dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-  
XI.A.16 du 3 juin 2021,

WHEREAS by 1 September 2021, the  
date on which the period specified  
for the notification of objections  
to the proposal of corrections  
expired, no objection had been  
notified,

CONSIDÉRANT qu'au 1<sup>er</sup> septembre  
2021, date à laquelle la période  
spécifiée pour la notification  
d'objections aux corrections  
proposées a expiré, aucune objection  
n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required  
corrections as indicated in the  
above notification to be effected in  
Annex 11 of the TIR Convention.

A FAIT PROCÉDER aux corrections  
requis au texte de l'annexe 11 de  
la Convention TIR tel qu'indiqué  
dans la notification précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Miguel de Serpa Soares, Under-  
Secretary-General for Legal Affairs  
and United Nations Legal Counsel,  
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Miguel de Serpa Soares, le  
Secrétaire général adjoint aux  
affaires juridiques et Conseiller  
juridique des Nations Unies, avons  
signé le présent procès-verbal.

Done at Headquarters,  
United Nations, New York, on  
8 September 2021.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, New York,  
le 8 septembre 2021.

  
Miguel de Serpa Soares